



# Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

## VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition de salles municipales

Approbation d'une convention d'utilisation avec l'association SETE QUEDAS CAPOEIRA 94

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5)<sup>o</sup> et L.2144-3,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire aux adjoints et à des conseillers municipaux,

considérant que l'association SETE QUEDAS CAPOEIRA 94 pour ses besoins, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition la salle suivante :

- La salle polyvalente de la Maison de quartier Monmousseau sise 17 Gaston Monmousseau à Ivry-sur-Seine d'une capacité maximum de 100 personnes,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant : l'association SETE QUEDAS CAPOEIRA 94  
16, avenue Maurice Thorez – 94200 Ivry-sur-Seine  
Représentée par Madame DE SÀ Présidente

- objet : Mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison de quartier Monmousseau pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**ARTICLE 2** : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025, aux jours et heures qui y sont mentionnés.

**ARTICLE 3** : DIT que la mise à disposition est consentie par la ville d'Ivry-sur-Seine à l'association SETE QUEDAS CAPOEIRA 94 et ce, à titre gratuit. Les frais liés au chauffage, à la fourniture d'électricité et d'eau et à l'entretien sont pris en charge par la ville d'Ivry-sur-Seine.

**ARTICLE 4** : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur de la salle municipale, les normes et consignes de sécurité, les règles sanitaires en vigueur, ainsi que l'ensemble des articles de la convention dont les prescriptions suivantes :

Le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore.

**ARTICLE 5** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 6** : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**ARTICLE 7** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne, au Comptable public, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 28 FEV. 2025

RECU EN PREFECTURE  
LE 28 FEV. 2025  
TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 28 FEV. 2025  
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
LE 28 FEV. 2025  
NOTIFIE  
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation,

Bernard Prieur  
Adjoint au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.*